



**E-Business Networking Division
Communication Servers Business Unit**

COMMUNICATION

UTILISATION MUSIQUE D'ATTENTE

Table of contents

1. Les droits des auteurs/ compositeurs.....	3
2. Les droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes	3
3. SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique)	4
3.1.Mission :	4
3.2.Couverture géographique.....	4
4. SCPP (Société civile des producteurs phonographiques)	5
4.1. Mission.....	5
5. Les rôles des utilisateurs	5
6. Utilisation de musique d'attente pour les autocommutateurs Alcatel vendus avant le 1 ^{er} juillet 2000	6
6.1. Autocommutateurs Alcatel 4200E.....	6
6.1.1. Matériels sortis d'usine jusqu'à fin 1996	6
6.1.2. Matériels sortis d'usine à partir de 1997	6
6.2. Autocommutateurs Alcatel 4200C, 4200D et 4200D Small.....	6
<i>Matériels sortis d'usine jusqu'à fin 1996</i>	6
<i>Matériels sortis d'usine depuis 1997</i>	7
6.3. Autocommutateurs Alcatel 4300.....	7
7. Utilisation de musique d'attente pour les autocommutateurs vendus après le 1 ^{er} juillet 2000	8

Utilisation de musique d'attente téléphonique

All rights reserved. Passing-on and copying of this document, use and communication of its contents is not permitted without the written consent of Alcatel.

Les œuvres musicales originales sont protégées par le droit de la propriété littéraire et artistique [dans les conditions définies](#) par le Code de la Propriété Intellectuelle (C.P.I.).

1. Les droits des auteurs/ compositeurs

Les auteurs/compositeurs ont «le droit exclusif d'exploiter leur œuvre , sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire » durant leur vie entière ; en outre leurs ayants droits continuent de bénéficier de ce droit pendant une durée de 70 ans après le décès de l'auteur/compositeur (article L123-1 du CPI).

Le droit d'exploitation des œuvres appartient à l'auteur et comprend :

Le droit de représentation : L'œuvre ne peut être représentée, exécutée ou diffusée en public (télévisions, radios, lieux publics sonorisés...) sans l'autorisation de l'auteur.

Le droit de reproduction : L'autorisation préalable de l'auteur est également indispensable pour la reproduction de ses œuvres sur disques, cassettes, films, vidéos...

2. Les droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes

[Depuis 1985, la loi a reconnu en plus des droits d'auteurs, le droit exclusif, dit "voisin" du droit d'auteur, des producteurs de phonogrammes.](#)

[Chaque utilisateur qui souhaite reproduire et ou communiquer au public, autrement qu'en le diffusant à la radio ou dans un lieu public, un titre enregistré disponible dans le commerce, doit au préalable obtenir l'autorisation de son producteur.](#)

[Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son.](#)

[Selon](#) l'article L.213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle :« l'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme ».

[Selon](#) l'article L.335-4 du Code de la Propriété Intellectuelle : Est punie (loi n° 94-102 du 5 février 1994, art.2) « de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 FF d'amende » toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Utilisation de musique d'attente téléphonique

Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste interprète, lorsqu'elle est exigée.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes ».

La durée des droits dont bénéficient ainsi les artistes interprètes et producteurs de phonogrammes « est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public, de l'interprétation de l'œuvre, de sa production » (article L.211-4 du CPI).

3. SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique)

3.1.Mission :

La SACEM a pour mission de percevoir et de répartir des droits des auteurs compositeurs. Elle propose une gestion collective des droits de propriété artistique, et à ce titre protège les droits des membres inscrits . L'auteur se voit protégé indistinctement pour l'ensemble de ses œuvres déclarées . La SACEM perçoit également des droits voisins pour le compte de la SDRM (Société des droits de reproduction mécanique). Ces droits ne sont perçus que lorsqu'il y a perception de droits d'auteurs.

L'auteur compositeur a également la possibilité d'opter pour une gestion de ses droits individuelle. Dans ce cas, il n'est pas membre de la SACEM, qui ne récolte aucun droit et la protection de l'œuvre n'est alors pas assurée par la SACEM mais par l'auteur lui-même.

3.2.Couverture géographique

La SACEM perçoit les redevances et protège les droits de ses membres sur le territoire français.

Elle perçoit également les droits sur le territoire français, d'artistes membres de sociétés d'auteurs étrangères. Ces redevances sont redistribuées aux sociétés d'auteurs étrangères concernées.

Lorsque l'œuvre d'un membre de la SACEM est diffusée à l'étranger, la société d'auteurs locale est alors en charge de percevoir les redevances, pour ré-allocation à la SACEM. Des échanges de droit existent en effet dans le cadre d'accords de réciprocité avec les sociétés d'auteurs étrangères.

Utilisation de musique d'attente téléphonique

4. SCPP (Société civile des producteurs phonographiques)

4.1. Mission

La SCPP a été créée pour assurer la gestion collective et la protection d'un certain nombre de droits des producteurs de phonogrammes et de vidéomusiques. La SCPP est une société de perception et de répartition des rémunérations perçues pour le compte de ses membres, auprès des utilisateurs de phonogrammes et de vidéomusiques.

Comme dans le cas de la SACEM, la SCPP ne peut percevoir de droits qu'au nom de ses membres inscrits.

Le producteur non inscrit à la SCPP peut néanmoins revendiquer ses droits à titre individuel.

5. Les rôles des utilisateurs

Alcatel doit s'assurer des droits d'auteurs et de reproduction afférents aux musiques qu'elle installe de base sur ses autocommutateurs.

Mais c'est à l'utilisateur de l'équipement sur lequel la musique est diffusée qu'il revient de déclarer le nombre de lignes sonorisées(droit de communication au public) et la musique utilisée auprès des sociétés comme la SCPP, afin de s'acquitter des droits y afférents.

Utilisation de musique d'attente téléphonique

6. Utilisation de musique d'attente pour les autocommutateurs Alcatel vendus avant le 1^{er} juillet 2000

6.1. Autocommutateurs Alcatel 4200E

6.1.1. Matériels sortis d'usine jusqu'à fin 1996

- Titre : Sport Game
- Compositeur : M. BRION
- Editeur : M. GRENIER

L'utilisation de cette musique est libre de tout droit.

Afin d'éviter des relances, Alcatel recommande aux utilisateurs de déclarer la musique d'attente auprès de la SCPA. Pour la déclaration, veuillez utiliser le document joint à cette communication.

6.1.2. Matériels sortis d'usine à partir de 1997

- Titre : Ouverture Nr 1 C-dur BWV 1066 für 2 Oboen, Fagott, Streicher und Bc - Passepied I
- Compositeur : J.S. BACH
- Interprète : La Petite Bande - Dir. S. KUIJKEN
- Editeur : Deutsche Harmonia Mundi

En tant que constructeur, Alcatel s'est acquitté de ses droits auprès de la SCPA.

L'utilisateur doit déclarer la musique d'attente auprès de la SCPA et s'acquitter des droits. Pour la déclaration, veuillez utiliser le document joint à cette communication.

6.2. Autocommutateurs Alcatel 4200C, 4200D et 4200D Small

Matériels sortis d'usine jusqu'à fin 1996

- Titre : Für Elise
- Compositeur : L. van BEETHOVEN
- Interprète : Néant ; musique synthétique électroniquement générée par un processeur interne au système.

L'utilisation de cette musique est libre de tout droit.

Afin d'éviter des relances, Alcatel recommande aux utilisateurs de déclarer la musique d'attente auprès de la SCPA. Pour la déclaration, veuillez utiliser le document joint à cette communication.

Utilisation de musique d'attente téléphonique

Matériels sortis d'usine depuis 1997

- Titre : Ouverture Nr 1 C-dur BWV 1066 für 2 Oboen, Fagott, Streicher und Bc - Passepied I
- Compositeur : J.S. BACH
- Interprète : Néant ; musique synthétique électroniquement générée par un processeur interne au système.

L'utilisation de cette musique est libre de tout droit.

Afin d'éviter des relances, Alcatel recommande aux utilisateurs de déclarer la musique d'attente auprès de la SCPA. Pour la déclaration, veuillez utiliser le document joint à cette communication.

6.3. Autocommutateurs Alcatel 4300

Aucune musique d'attente n'a été livrée par le constructeur Alcatel avec l'autocommutateur.

6.4. Autocommutateurs Alcatel 4400

Aucune musique d'attente n'a été livrée par le constructeur Alcatel avec l'autocommutateur.

Utilisation de musique d'attente téléphonique

7. Utilisation de musique d'attente pour les autocommutateurs vendus après le 1^{er} juillet 2000

Depuis le 1^{er} juillet 2000, les autocommutateurs Alcatel (4200Dsmall – 4200D – A4400) sont équipés de la musique d'attente :

- Titre : « Musicatel »
- Auteur compositeur : F. LEMERCIER
- Editeur : F. LEMERCIER

L'auteur compositeur Monsieur Lemercier n'est ni membre de la SACEM ni de la SCPP. La SACEM et la SCPP (et leurs organismes représentatifs dans les pays concernés) ne peuvent intervenir et agir que pour le compte de leurs membres et pour leurs œuvres déclarées auprès de ces organismes.

La SACEM et la SCPP n'ont aucune vocation à agir pour le compte de Monsieur Lemercier et ne peuvent donc réclamer de redevances pour l'utilisation du morceau « Musicatel » comme musique d'attente des autocommutateurs Alcatel.

En revanche, l'utilisation de toute autre musique d'attente n'est pas de la responsabilité d'Alcatel et les démarches auprès des organismes représentant les auteurs compositeurs, artistes interprètes et producteurs de phonogrammes, sont de la responsabilité de l'utilisateur de l'autocommutateur.

END OF DOCUMENT

Utilisation de musique d'attente téléphonique

All rights reserved. Passing-on and copying of this document, use and communication of its contents is not permitted without the written consent of Alcatel.